

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le  
11/09/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MIXSCIENCE**

ZI Bellitourne

Azé

53200 Château-Gontier-Sur-Mayenne

Références : 2026-615\_INSP\_MIXSCIENCES- Chateau Gontier \_RAP  
Code AIOT : 0006303568

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement MIXSCIENCE implanté 7 avenue René Cassin ZI de Bellitourne 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne. L'inspection a été annoncée le 17/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection suite à l'incident télédéclaré et dans le contexte crise sécheresse

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIXSCIENCE
- 7 avenue René Cassin ZI de Bellitourne 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne

- Code AIOT : 0006303568
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine Mixscience est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-P-20 du 12 janvier 2011 régularisant la situation administrative des sociétés Sanders SAS et Caniscience, pour l'exploitation des installations spécialisées dans la fabrication d'aliments pour animaux, sur le site implanté ZI BELITOURNE à AZE Chateau Gontier.

Elle est spécialisée en nutrition animale (prémélanges d'additifs et d'aliments minéraux, prémix personnalisés) et fait partie du groupe Avril. Ses principaux clients sont les usines de nutrition animale et les distributeurs.

L'usine emploie 115 ETP + 15 intérimaires et fonctionne 250 jours/an.

### Contexte de l'inspection :

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Rapport d'incident                             | Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 1 mois                |
| 2  | Application de l'arrêté ministériel sécheresse | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1            | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                     | Autre information |
|----|-------------------|---------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Crise sécheresse  | Arrêté Préfectoral du 18/08/2026, article 2 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'incident déclaré, l'exploitant doit transmettre des justificatifs (consigne associée à des enregistrements pour surveillance et la maintenance de l'unité de filtration avant installation du détecteur de monoxyde de carbone et post installation de ce détecteur, attestation de formations pour les opérateurs de l'atelier sur l'utilisation et la maintenance de premier niveau du filtre, bon d'intervention ou facture concernant l'installation d'un détecteur de monoxyde de carbone, bordereaux de suivi de déchets pour les déchets évacués).

Par ailleurs, en matière de traitement en cas de survenue de point chaud, l'exploitant précisera son positionnement en matière de traitement curatif.

Dans le cadre de l'action sécheresse, l'exploitant doit déposer un porter à connaissance pour mettre à jour la situation de son usine vis à vis de sa consommation d'eau.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'incident

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Rapport d'incident                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.<br>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a procédé le 07/08/2026 à la télédéclaration d'un incident survenu le même jour au sein de l'établissement (référence SP2-DIAIC-260807-4MUpdb).<br>L'évènement est catégorisé comme un incident : Il a commencé le 07/08/2026 à 09:15 et a pris fin le 07/08/2026 à 11:30.<br>Sur la télédéclaration, l'exploitant indique « A 9h15, un opérateur de production qui sortait de l'atelier a aperçu de la fumée et a vu que l'unité de filtration qui filtre l'air extrait de l'atelier ASANUT liquide et de la cuve de mélange LML1 était en feu.<br>Il a immédiatement donné l'alerte et les pompiers ont été appelés à 9h17. Les opérateurs de l'atelier ASANUT, aidé par deux personnes du service HSE sont parvenus en quelques minutes à éteindre les flammes à l'aide d'un extincteur poudre 50kg stocké à proximité immédiate. Dans le même temps, l'alarme d'évacuation a été déclenchée et l'ensemble du personnel des services New Matrix, Logistique et Minéral ont évacué à leurs points de rassemblement respectifs. Les IBC stockés à proximité du filtre ont été retirés par mesure de précaution. Les pompiers sont arrivés sur site une dizaine de minutes plus tard. Ils ont constatés que le feu était maîtrisé mais en passant la caméra thermique, ils ont vu la présence de points chauds >180°C à l'intérieur du filtre.<br>Il s'agit d'un filtre sur charbon actif en granulats, dont le but est de capter les vapeurs acides.<br>Le filtre a été entièrement vidé dans des bacs de rétention, puis les pompiers ont abondamment arrosé d'eau l'ensemble. Il ont quitté le site vers 11h30, après s'être assurés qu'il n'existait plus aucun point chaud».<br>Sur le terrain, l'inspection constate le retrait de l'unité de filtration et la présence de 2 big bag de déchets déclarés de charbon actif souillés issus d'un bac où a été « noyé » le charbon et qui présente quelques résidus humides, d'un embout calciné. L'exploitant indique qu'un extincteur poudre a été utilisé en intégralité par les opérateurs et qu'un nouvel extincteur est en commande. Il indique que les eaux d'extinction des pompiers ont été absorbées par le charbon. |

L'installation est située à l'abri sous un auvent où est disposé un réseau de sprinklage ; l'exploitant déclare que les têtes sprinklers s'ouvrent automatiquement quand la température atteint + 68°C. Lors de l'inspection, l'exploitant déclare :

- l'unité de filtration qui filtre l'air extrait de l'atelier ASANUT liquide et de la cuve de mélange LML1 est située à l'extérieur de l'atelier Asanut et sert à la filtration de vapeurs acides
- ce nouvel équipement de la société Desotec a été installé en février 2025 en remplacement de l'équipement précédent qui était plus petit concernant la contenance de charbon actif
- l'unité de filtration contient environ 2000l de charbon actif consécutivement souillé d'acide formique et propionique lors de la filtration de vapeurs acides,
- le caisson appartient à l'établissement mais le filtre est en location,
- l'atelier Asanut est à l'arrêt depuis l'incident et doit reprendre le 31/08/26.

L'exploitant déclare que le fournisseur de l'unité, Desotec, préconise un contrôle annuel de l'équipement mais que celui ci n'a pas été réalisé en 2026.

Il déclare également que le fournisseur lui aurait indiqué *a posteriori* que la filtration sur charbon actif en présence d'acide formique et propionique dégagerait de la chaleur (réaction exothermique).

Ces éléments sont confirmés dans la fiche technique du filtre Desotec transmise par l'exploitant le 28/08/26 qui indique «la réaction ou adsorption sur la surface du charbon actif peut s'associer à une libération d'une grande quantité de chaleur exothermique, ce qui peut éventuellement engendrer la formation de points chauds dans le lit de charbon actif. Dans ce cas exceptionnel, l'apparition de ces points chauds préconise la neutralisation du lit de charbon actif avec un gaz tel que l'azote.».

Une fiche Desotec «Prévention de point chaud des filtres AIRCON» a également été remise par l'exploitant le 28/08/26 qui recommande notamment

**1- en matière de détection** d'installer de manière permanente :

- un capteur CO dans le processus sur la sortie du filtre. Une augmentation de 150 à 200 ppm de CO dans l'écoulement de gaz de sortie par rapport au gaz d'entrée peut indiquer la présence d'un point chaud,
- des capteurs de température au niveau de l'entrée et de la sortie du filtre.

**2- en matière de traitement en cas de survenue de point chaud**, le fournisseur préconise de prévoir l'équipement de traitement nécessaire pour faire face efficacement à un point chaud : fermeture des soupapes de filtre, inertage par N<sub>2</sub>, du CO<sub>2</sub> ou tout autre gaz inerte, eau en guise de procédure d'extinction ultime.

Concernant les mesures à venir, l'exploitant déclare lors de l'inspection :

- un nouveau caisson va être installé pour permettre la reprise de l'atelier Asanut le 31/08/26,
- suite aux échanges avec le fournisseur, un détecteur de monoxyde de carbone va être installé en sortie de l'unité avec un seuil de détection préconisé de 200 ppm permettant de détecter les points chauds en profondeur fin septembre avec asservissement à l'alarme incendie,
- la maintenance de l'unité préconisée par le fournisseur sera effectuée voire renforcée,
- la mise à la terre de l'unité va être effectuée.

L'inspection interroge l'exploitant sur l'intervalle entre le 31 août et fin septembre où le détecteur de monoxyde ne sera pas encore installé et où l'atelier Asanut reprendra son activité: l'exploitant déclare disposer d'une caméra thermique et vouloir procéder à des rondes de vérification. L'inspection demande qu'une consigne associée à des enregistrements soit rédigée conformément à l'article 2-1-2 de l'arrêté préfectoral 2011-P20 du 12/01/11.

Par ailleurs, l'exploitant a fait retour d'un rapport d'incident par mail du 28/08/26 afin de compléter les circonstances, le déroulement et les causes de l'accident, les substances dangereuses impliquées, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures d'urgence mises en œuvre, les mesures correctives prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en limiter les effets à moyen ou à long terme .

Il décrit dans son rapport:

**1 les causes premières étant pour lui à l'origine du problème**

- Fonctionnement discontinu de la ventilation du filtre
- Saturation du charbon actif ce qui a pu entraîner une détérioration ou un colmatage des granulats
- La concentration en acides organiques combustibles
- Température extérieur >40°C

**2- les causes profondes:**

- Mise en service du filtre réalisé sans analyse des impacts (besoins en formation, maintenance, lecture de la documentation fournisseur...)
- Défaut de conseil du fournisseur

**3-les actions correctives prises ou envisagées:**

- Remplacement du filtre avec ajout d'un capteur de CO
- Fonctionnement de la ventilation en continue
- Mise à la terre du caisson de filtration
- Permutation préventive du caisson après 6 mois
- Contrôle du rejet après 6 mois
- Rédaction d'une instruction/formation des opérateurs

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois:

- la consigne associée à des enregistrements conformément à l'article 2-1-2 de l'arrêté préfectoral 2011-P20 du 12/01/11 pour surveillance et la maintenance de l'unité de filtration (avant installation du détecteur de monoxyde de carbone et post installation de ce détecteur)
- attestation de formation pour les opérateurs de l'atelier sur l'utilisation et la maintenance de premier niveau du filtre
- le bon d'intervention ou facture concernant l'installation d'un détecteur de monoxyde de carbone
- un BSD pour les déchets évacués

Par ailleurs, en matière de traitement en cas de survenue de point chaud, l'exploitant précisera son positionnement en matière de traitement curatif.

|                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                              |

**N° 2 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Champ d'application                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation est exploitée au régime de l'enregistrement (procédure autorisation- arrêté préfectoral 2011-P20 du 12/01/11).</p> <p>L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral 2011-P20 du 12/01/11 autorise un prélèvement maximal annuel de 12000 m<sup>3</sup> dans le réseau public avec un débit maximal journalier de 50 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'exploitant déclare « L'usine Porcelet a cessé en 2014 et consécutivement , les chaudières produisant de la vapeur d'eau ont été mises à l'arrêt » ; leur cessation n'est pas actée. La consommation d'eau aurait ainsi diminué.</p> <p>L'exploitant déclare que la consommation annuelle d'eau du site est inférieure à 10000 m<sup>3</sup> donc a priori exclue du cadre de l'arrêté ministériel du 30/06/23.</p> <p>Dans le courrier reçu par l'inspection le 28/08/26, il déclare que la consommation actuelle du site se situe autour de 1500 m<sup>3</sup> par an et a remis un tableau de relevé des consommations d'eau du compteur principal de 2013 à 2026 selon les factures Véolia (Compteur Principal = Eau sanitaire + process) ainsi que le Tableau de relevé des consommations d'eau du compteur incendie de 2013 à 2026 selon les factures Véolia.</p> <p>Les consommations annuelles d'eau indiquées par l'exploitant sont: 1418 + 514 m<sup>3</sup> pour 2025 et 4793 m<sup>3</sup> pour 2018.</p> <p>L'exploitant a remis les factures d'eau suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du 10/01/19 présentant les consommations de l'année 2018 sur le compteur principal (4793 m<sup>3</sup>)</li> <li>• du 08/09/2025 présentant les consommations de janvier 2025 à septembre 2025 sur le compteur principal (1418 m<sup>3</sup>)</li> <li>• du 30/01/2026 présentant les consommations d'octobre 2025 à décembre 2025 sur le compteur principal (514 m<sup>3</sup>).</li> </ul> <p>Au vu des factures transmises, la consommation d'eau s'établit à 1932 m<sup>3</sup> pour 2025, soit nettement inférieure à 10000 m<sup>3</sup> annuel.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a évoqué un dépôt de porter à connaissance exhaustif (modification du parcellaire, cessation d'activité des chaudières, projet de nouveaux locaux</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| sociaux avec cuve de récupération des eaux pluviales pour usage au niveau des sanitaires..) ainsi que le projet toujours en cours pour déposer un dossier d'autorisation.                                                                                                    |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Il est demandé à l'exploitant de déposer un porter à connaissance portant une demande justifiée de modification de la prescription de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral 2011-P20 du 12/01/11. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                        |

### N° 3 : Crise sécheresse

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2026, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesures de restriction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les mesures qui s'appliquent sont rappelées en annexe 2 du présent arrêté<br>Exemptions: Exploitants ayant déjà réduit leurs prélèvements d'eau de 20 % depuis le 1er janvier 2018                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection a informé l'exploitant du passage en situation de crise concernant les usages de l'eau au niveau de la zone bassin hydrographique Mayenne médiane et aval, où est implantée l'ICPE.<br><br>Ces informations sont mises à jour et consultables sur le site <a href="http://vigieau.gouv.fr">Vigieau.gouv.fr</a> .<br><br>L'établissement ne dispose pas actuellement d'arrêté préfectoral ICPE spécifique sécheresse et n'est pas <i>a priori</i> soumis à l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/23 (cf point de contrôle n°2).<br><br>Les mesures qui s'appliquent à cette installation en période de sécheresse sont donc l'arrêté cadre préfectoral relatif à la mise en œuvre des usages de l'eau en période d'étiage du 27/04/26 qui s'applique du 01/04 au 31/10 inclus, et, à la date de l'inspection, l'arrêté préfectoral du 18/08/2026 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne, notamment l'article 2.<br><br>Les déclarations exploitant GEREP de 2022 à 2025 indiqueraient une consommation en baisse depuis 2022 et inférieure à 10000 m <sup>3</sup> /an..<br><br>Il déclare également |

- des économies d'eau ont été réalisées depuis 2014 suite à la mise l'arrêt des chaudières produisant de la vapeur d'eau.
- Il n'y a pas de lavage de véhicules,
- seuls les conteneurs sont lavés à haute pression
- le nettoyage des locaux est réalisé par balayage à sec
- dans le cadre du projet des nouveaux locaux sociaux, il est prévu la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales pour usage sanitaire personnel
- le sprinklage du site est ancien et présente des fuites
- le process global est peu consommateur d'eau et concernerait surtout les ateliers Asanut et Enzymes
- au niveau du groupe Avril dont fait partie le site, ce dernier n'est pas considéré comme « *gros consommateurs d'eau* » et sa consommation est établie à 0,03 m<sup>3</sup> d'eau par tonne de matière produite.

Les retours de l'exploitant par mail du 28/08/26 indiquent une réduction d'eau de process +sanitaires de 70.4% entre 2018 et 2025; en se basant surconsommation d'eau de 1932 m<sup>3</sup> pour 2025, cette baisse serait de 60%. Cette baisse de consommation entre dans les critères d'exemption.

**Type de suites proposées :** Sans suite